

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau ;
- VU l'arrêté municipal n° AM22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'en raison de difficultés sur les ressources en eau et de fortes consommations qui sévit sur certaines chaînes de production de la Commune de Saint Paul et pour éviter des longues périodes de coupure de la distribution en eau potable, il y a lieu de restreindre l'usage de l'eau potable ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint Paul :

- l'arrosage des espaces verts publics et privés sauf par les eaux de pluie récupérées, hors maraîchage et pépinières,
- l'arrosage des jardins sauf par les eaux de pluie récupérées,
- le remplissage des piscines, jacuzzis et spas à usage collectif ou individuel,
- les lavages des voitures au domicile.

ARTICLE 2 : Une fermeture de la distribution d'eau peut intervenir **en cas de nécessité**. Ces fermetures seront modulables en fonction de la situation et du niveau d'eau dans les réservoirs de distribution.

ARTICLE 3 : L'ensemble des mesures de restrictions énumérées ci-dessus sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et ce, jusqu'à nouvel ordre. Elles seront levées par un nouvel arrêté, dès un retour à la normale de la situation.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Réunion - DEAL police de l'eau.

ARTICLE 5 : Ces mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux assermentés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Affiché en Mairie le 27 MAI 2024
Sous le numéro : 0264

Signé électroniquement par APAYA-GADABAYA
Date de signature : 24/05/2024
Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.